



Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le

ID : 053-215301698-20260210-A202606-AR

S<sup>2</sup>LO

**DEPARTEMENT DE LA MAYENNE**  
**COMMUNE DE OLIVET**

**ARRETE N°2026-06 du 10 FEVRIER 2026**  
**Portant autorisation de la pose d'un échafaudage**  
**RD 576 (route du Genest)**

**Le Maire de la commune d'Olivet,**

**Vu** le C.G.C.T et notamment ses articles L 2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la demande de l'entreprise P3C (53 410 Saint-Ouën-des-Toits) en date du 10/02/2026 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique pendant les travaux ;

---

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'entreprise chargée des travaux est autorisée à poser un échafaudage sur le trottoir devant la propriété n°3 route du Genest du 16/02/2026 au 27/02/2026. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

**ARTICLE 2**

L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la route du Genest. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons.

**ARTICLE 3**

L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**ARTICLE 4**

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 5**

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6**

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 7**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ;

Fait à OLIVET, le 10/02/2026

**Le Maire,**  
**Éric MORAND**

